

***ECHANGES AMIABLES
ET CESSIONS DE PETITES PARCELLES*****I – OBJET de l'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

L'aide départementale a pour but de favoriser la restructuration des exploitations et propriétés agricoles et des propriétés forestières lorsque celle-ci est opérée par échanges/cessions de parcelles tels que prévus par l'article L.124-4 du Code Rural (loi n° 2005.157 du 23 février 2005)

La décision de subventionner un échange amiable est prise après la reconnaissance par la Commission départementale d'aménagement foncier de l'intérêt de cet échange pour l'aménagement foncier.

Ne pourront, à cet égard, faire l'objet d'une aide du Conseil Général :

- les échanges dont l'acte aurait été passé postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la décision ordonnant une opération de remembrement rural ou d'aménagement foncier agricole et forestier et dont toutes les parcelles seraient comprises à l'intérieur du périmètre défini par ladite décision,
- les échanges dont la superficie totale échangée et cédée le cas échéant, serait inférieure à 50 ares, sauf s'ils aboutissent à la suppression d'une enclave telle que définie par l'article 682 du Code Civil.

II – BENEFICIAIRES

Sont concernés les titulaires de droits réels sur les biens échangés/cédés ayant réglé tout ou partie des frais mentionnés au point III.

III – MODALITES DE CALCUL***- Cas général***

La subvention du Conseil Général représente 80 % du montant hors taxes des frais réglés par les demandeurs pour la confection et la publication de l'acte d'échange/cession, ainsi, le cas échéant, que ceux afférents à la mise à jour préalable du plan cadastral.

Sont ainsi exclus des dépenses subventionnables :

- les frais consécutifs aux mainlevées d'hypothèques,
- les soultes éventuelles et les frais qui en découlent,
- les frais de confection des dossiers de demande de subvention.

- Réfaction de la subvention

Le montant de la subvention sera réduit dans les cas suivants :

- lorsque l'échange/cession portera sur des lots dont les valeurs estimatives présenteront entre-elles une différence supérieure ou égale à 70 %, la subvention sera calculée en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur du bien la plus faible}}{\text{Valeur du bien la plus élevée}} \times 80 \% \text{ du montant des frais éligibles}$$

- lorsque l'échange/cession comprendra des biens situés en dehors du département de la Creuse, la subvention sera calculée en fonction de la surface des parcelles situées en Creuse en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Surface des parcelles situées en Creuse}}{\text{Surface totale de l'échange/cession}} \times 80 \% \text{ du montant des frais éligibles}$$

IV – PRESENTATION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comporter :

- une demande éventuellement conjointe précisant le ou les but(s) de l'échange,
- la copie de l'acte d'échange/cession,
- une copie des factures, notes d'honoraires ou relevés de comptes établis par le notaire et, le cas échéant, le géomètre,
- un extrait du plan cadastral faisant apparaître les parcelles échangées et /ou cédées et l'effet de l'échange sur les propriétés et les exploitations agricoles,
- un relevé d'identité bancaire du ou des demandeurs.

SERVICE GESTIONNAIRE :

POLE DEVELOPPEMENT

Service Environnement

14, Avenue Pierre Leroux

B.P. 17 – 23001 GUERET Cedex

Tél. 05 44 30 27 36

Imputation : Chap. 91928 – Art. 2042 7

Délibération d'origine : Assemblée du 25 juin 1990

Mise à jour : Assemblée du 30 janvier 2006